

BGE 122 I 97

Bundesgericht (BGE), 1996-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_BGE_122_I_97

FR: ATF 122 I 97

IT: DTF 122 I 97

Regeste

Regeste Eröffnung des Urteilsdispositivs. Unwirksamkeit, Nichtigkeit oder Anfechtbarkeit? Ein Urteil erlangt erst mit der offiziellen Mitteilung an die Parteien rechtliche Existenz. Solange es nicht mitgeteilt wurde, existiert es nicht. Seine Unwirksamkeit muss von Amtes wegen beachtet werden.

Regeste Notification du dispositif du jugement. Inefficacit , nullit  ou annulabilit ? Le jugement n'existe l galement qu'une fois qu'il a  t  officiellement communiqu  aux parties. Tant qu'il ne l'a pas  t , il est inexistant. Son inefficacit  doit  tre relev e d'office.

Regesto Notifica del dispositivo di una sentenza. Inefficacia, nullit  o annullabilit ? La sentenza esiste giuridicamente solo con la comunicazione ufficiale alle parti. Fintanto che essa non   comunicata, essa non esiste. La sua inefficacia deve essere rilevata d'ufficio.

Erwgungen

E. 3

a) Logiquement, seuls peuvent  tre annul s les actes qui, sans l'existence de la cause d'annulabilit  pr vue par la loi, seraient efficaces et valables. Les actes inefficaces parce qu'ils ne satisfont pas aux exigences l gales, de m me que les actes radicalement nuls ou d sign s comme tels par la loi sont d'embl e d nu s d'effet (unwirksam, wirkungslos). L'inefficacit  et la nullit  doivent  tre relev es d'office par toute autorit  (ATF 115 Ia 1).

aa) Selon un principe g n ral, la nullit  d'un acte commis en violation de la loi doit r sulter ou bien d'une disposition l gale expresse, ou bien du BGE 122 I 97 S. 99 sens et du but de la norme en question (ATF 119 II 147 consid. 4a p. 155 et les arr ts cit s). En d'autres termes, il n'y a lieu d'admettre la nullit , hormis les cas express ment pr vus par la loi, qu'  titre exceptionnel, lorsque les circonstances sont telles que le syst me d'annulabilit  n'offre manifestement pas la protection n cessaire (cf. ATF 121 III 156 consid. 1). Ainsi, d'apr s la jurisprudence, la nullit  d'une d cision n'est admise que si le vice dont elle est entach e est particuli rement grave, est manifeste ou du moins facilement d celable et si, en outre, la constatation de la nullit  ne met pas s rieusement en danger la s curit  du droit. Des vices de fond n'entra nent qu'  de rares exceptions la nullit  d'une d cision; en revanche, de graves vices de proc dure, ainsi que l'incomp tence qualifi e de l'autorit  qui a rendu la d cision sont des motifs de nullit  (ATF 116 Ia 215 consid. 2c et l'arr t cit ).

Conform ment   un principe g n ral du droit administratif (cf. art. 38 PA et 107 al. 3 OJ), la notification irr guli re d'une d cision ne doit entra ner aucun pr judice pour les parties. Toutefois, la jurisprudence n'attache pas n cessairement la nullit    l'existence de vices dans la notification; la protection des parties est suffisamment r alis e lorsque la notification irr guli re atteint son but malgr  cette irr gularit . Il y a donc lieu d'examiner, d'apr s les circonstances du cas concret, si la partie int ress e a r ellement  t  induite en erreur par

l'irrégularité de la notification et a, de ce fait, subi un préjudice. Il s'impose de s'en tenir aux règles de la bonne foi, qui imposent une limite à l'invocation d'un vice de forme (ATF 111 V 149 consid. 4c et les références). bb) Il faut cependant distinguer la notification irrégulière de l'absence totale de notification du jugement. En tant que manifestation de volonté du juge au terme du procès, le jugement doit être déclaré. Il n'existe légalement qu'une fois qu'il a été officiellement communiqué aux parties. Tant qu'il ne l'a pas été, il est inexistant (Nichturteil), il n'est qu'un projet. D'ailleurs, selon la doctrine, le terme du procès n'est pas le jugement arrêté dans le sein du tribunal, mais le jugement communiqué aux parties, soit oralement, soit par notification écrite. Ce n'est qu'à partir de cette communication que, conformément à l'adage latin "lata sententia, iudex desinit iudex esse", le juge ne peut plus modifier son jugement, qu'il en est dessaisi (GULDENER, Schweizerisches Zivilprozessrecht, 3e éd., 1979, p. 363; HABSCHEID, Zivilprozess- und Gerichtsorganisationsrecht, 2e éd., 1990, n. 447). Cette conception du jugement rendu et prononcé est conforme à l' art. 270 al. 1 CPC /VS. Elle l'est également à l' art. 270bis BGE 122 I 97 S. 100 al. 1 CPC /VS, qui attache un effet important à la notification du dispositif: celui-ci acquiert force exécutoire si, dans le délai de trente jours, aucune des parties n'a demandé par écrit à recevoir une expédition complète du jugement avec considérants, expédition qui est indispensable pour pouvoir recourir sur le fond. b) En l'espèce, tant le recourant que l'intimée soutiennent que le dispositif du jugement ne leur a jamais été notifié. Selon la jurisprudence, le fardeau de la preuve de la notification et de la date à laquelle celle-ci a été effectuée incombe à l'autorité (ATF 114 III 51 consid. 3c). Il ressort de la pièce 6 produite par le recourant à l'appui de son recours de droit public que la Commission lui a communiqué, le 8 septembre 1995, sa décision du 13 juin 1995, par laquelle elle a refusé l'administration d'une expertise. Sous pièce 107 de son bordereau, l'intimée a produit le même acte. La comparaison avec les pièces 115-116 et 135-135bis du dossier judiciaire permet de constater que l'autorité a notifié à deux reprises sa décision de refus d'expertise, la première fois en date du 28 juin 1995 et la seconde en date du 8 septembre 1995. Comme, en outre, les parties se plaignent toutes deux de ce que le dispositif ne leur a jamais été notifié, il est très vraisemblable qu'une erreur s'est produite lors des notifications du 8 septembre 1995: au lieu de notifier le dispositif du jugement rendu le 29 août 1995, la Commission a communiqué une deuxième fois sa décision de refus d'expertise du 13 juin 1995. Les parties n'ont eu connaissance du dispositif qu'indirectement, par l'acte de confirmation de force exécutoire du 16 octobre 1995. En dépit d'une requête formelle du recourant, une expédition des considérants du jugement ne leur a jamais été notifiée. On ne se trouve donc pas en présence d'une simple communication défectueuse du jugement, c'est-à-dire d'un jugement existant dont l'irrégularité pourrait être invoquée dans un recours. Il y a absence totale de communication officielle du dispositif et, partant, le jugement est inexistant. De toute façon, seule l'inefficacité absolue est de nature à ne pas porter préjudice aux parties. En effet, lorsque l'acte de confirmation de force exécutoire du 16 octobre 1995 leur est parvenu, celles-ci ne pouvaient plus, à ce moment-là, requérir l'expédition complète des considérants du jugement, expédition qui leur était pourtant indispensable pour former un recours sur le fond. La Commission n'a d'ailleurs pas donné suite à la demande formelle formulée dans ce sens par le recourant. En conséquence, le jugement rendu le 29 août 1995 ne vaudra jugement que lorsque la Commission en aura notifié le dispositif BGE 122 I 97 S. 101 conformément à l' art. 270 al. 1 CPC /VS. Il découle de ce qui précède que seul l'acte de procédure du 16 octobre 1995, qui confirme le caractère exécutoire d'un jugement

inexistent, doit être annulé.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.